



Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2864

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la révision allégée du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-du-Cros (05)

N°saisine CU-2021-2864 N°MRAe 2021DKPACA58 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2864, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-du-Cros (05) déposée par la Commune de St Laurent du Cros, reçue le 07/05/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/05/21 et sa réponse en date du 25/05/21;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-du-Cros, d'une superficie de 12,69 km², compte 532 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/07/2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la révision allégée du PLU a pour objectif :

- le reclassement de deux zones déjà artificialisées :
 - la zone Ne(1) (activité de transformation de produits locaux, avec logements), identifiée au PLU comme un STECAL¹, en zone Uc(2) (zone équipée dédiée aux activités économiques), pour le projet d'extension de la Salaison du Champsaur,
 - la zone Ac (zone agricole constructible) au lieu-dit Les Saous et Bessa, en zone Ne(2) (activité artisanale, sans hébergement) en créant un STECAL afin de changer la destination d'un ancien bâtiment agricole désaffecté en bâtiment artisanal,
- l'adaptation de deux secteurs, les Couniets et le Village, en zones constructibles Ub en réajustant à surface égale la zone Ub, ces secteurs ne correspondant pas aux besoins pour construire,
- le reclassement en zone agricole stricte (Aa) d'un lac d'arrosage de 4 700 m² servant à l'irrigation des plantations de sapins d'une entreprise classé en zone Naturelle (Nn) ;

¹ Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

Considérant que la zone Uc(2) augmente les droits à construire tout en conservant les limites du STECAL actuel (pas d'extension de la zone) sur un secteur anthropisé, la haie bocagère située au Sud de la zone devant être préservée (zone à enjeu bocager identifiée au SCoT² Gapençais) et qu'elle sera examinée en commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS);

Considérant que le règlement de la zone Ne(2) limite les possibilités d'extension ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la révision allégée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Cros (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

² Schéma de Cohérence Territoriale

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

P.S.

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA MIGT Marseille 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3